

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/327

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

3 places de stationnement situées à l'angle Sud/ouest de l'esplanade de la Mairie, en limite Nord du chemin du Billery – SMMAG et société CYKLEO – Prêt de vélos à assistance électrique – Dépendance du domaine routier métropolitain située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Cykleo**, domiciliée **84 Avenue des Martyrs – 38 000 GRENOBLE**, de procéder au prêt de vélos à assistance électrique, pour une durée d'environ 1 mois, auprès d'usagers et de disposer à cette fin d'un espace correspondant à 3 places de stationnement situées en bordure Sud/ouest de l'esplanade de la Mairie, en limite Nord du chemin du Billery;*

CONSIDERANT la demande de la société **Cykleo**, domiciliée **84 Avenue des Martyrs – 38 000 GRENOBLE**, de procéder au prêt de vélos à assistance électrique, pour une durée d'environ 1 mois, auprès d'usagers et de disposer à cette fin d'un espace correspondant à 3 places de stationnement situées en bordure Sud/ouest de l'esplanade de la Mairie, en limite Nord du chemin du Billery;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques des places de stationnement situées à l'angle Sud/ouest de l'esplanade de la Mairie, en bordure Nord du chemin du Billery, il y a lieu de réglementer le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention ;

*CONSIDERANT que l'intervention de la société **Cykleo** prévue sur les 3 places de stationnement situées en bordure Sud/ouest de l'esplanade de la Mairie, en limite Nord du chemin du Billery nécessite de procéder à l'instauration d'une interdiction de stationner en ce point, excepté pour les véhicules de ladite société;*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **Cykleo** le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur dans l'emprise de 3 emplacements situés à l'angle Sud/ouest de l'esplanade de la Mairie, en limite Nord du chemin du Billery, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés à ladite intervention. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article II. Pendant la durée de l'intervention les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s) et de services publics situés sur le secteur...) de l'aire de stationnement et de l'esplanade de la Mairie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à la société intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et de ses employés sur la zone d'intervention, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) à proximité de l'aire de stationnement concernée par les présentes restrictions.

Article III. Pendant son intervention la société **Cykleo** devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux bâtiments et autres sites qui jouxtent l'aire de stationnement et qui débouchent au droit de la zone où se déroulera son intervention.

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - (panneau d'interdiction de stationner) sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage. Tout autre élément de signalisation réglementaire nécessaire devra être mis en place, entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **les 30 novembre 2023 et 21 décembre 2023, de 17h00 à 20h00**. Par ailleurs, et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 novembre 2023.

Le Maire,

Michel VENDRA.

Notifié le : 24 NOV. 2023



